



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Unité territoriale du Havre
Équipe STB

Affaire suivie par : Elodie HEBRARD
Tél : 02.35.19.32.92
Fax : 02.35.19.32.99
[Mél. elodie.hebrard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elodie.hebrard@developpement-durable.gouv.fr)

Rouen, le 12 OCT. 2012

Le PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**ORIL INDUSTRIE
Rue Desgenetais - BOLBEC
(76 210)**

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à BOLBEC, et notamment l'arrêté du 10 septembre 2007 et les arrêtés de mesures d'urgence du 13 juillet 2012,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2012.

Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2012.

CONSIDERANT :

Que dans le cadre de la campagne nationale de recherche de polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine (instruction DGS-EA4-2011-229), l'ANSES a relevé des concentrations anormalement élevées en N-nitrosomorpholine sur le captage AEP du Becquet près de Lillebonne (76),

Que des analyses complémentaires de cette substance dans les eaux de surfaces (rivière du Bolbec puis rivière du Commerce), ont permis de localiser la source de pollution sur le bassin versant de Bolbec,

Que l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec, sis rue Desgenétais, se situe sur ce bassin versant,

Que les effluents aqueux de l'établissement ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec et de Baclair, se rejettent, après traitement par la station d'épuration interne, dans la rivière du Bolbec,

Que des prélèvements d'eau de la rivière du Bolbec en amont et aval du rejet des eaux industrielles usées de la station d'épuration interne de l'établissement ont été réalisés le 10 juillet 2012 en présence de l'inspection des installations classées,

Que les résultats des analyses de ces prélèvements montrent une augmentation significative de la concentration en N-nitrosomorpholine entre l'amont et l'aval du rejet la station d'épuration du site,

Que seul le site ORIL INDUSTRIE, site de Bolbec est susceptible de rejeter de la morpholine, produit précurseur de la N-nitrosomorpholine ou directement ce produit, dans des quantités justifiant cette augmentation significative de la concentration de cette substance dans les eaux de la rivière du Bolbec,

Que l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 13 juillet 2012 encadrait notamment l'interdiction de tout rejet aqueux susceptible de contenir de la morpholine ou de la N-nitrosomorpholine ainsi que tout rejet aqueux issus de la station d'épuration interne du site,

Qu'il convient d'intégrer des modifications relatives au rejet de morpholine et de N-nitrosomorpholine dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2007,

Et qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenetais à BOLBEC (76210) est tenue, dès notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses activités situées à l'adresse précitée sur la commune de BOLBEC.

Article 2 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BOLBEC.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

ORIL INDUSTRIE
13 rue Auguste Desgenetais -BP17
76 210 BOLBEC
N°SIRET : 344-347-232 00029

ARTICLE 1ER :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 sont complétées par :

" Titre 11 – NITROSOMORPHOLINE

Article 11.1 – Utilisation de la morpholine

L'exploitant n'utilise pas et ne stocke pas de morpholine dans les unités de production susceptibles d'avoir un rejet aqueux. Toute utilisation dans les unités précitées fera l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de l'inspection des Installations Classées.

Les effluents issus des unités "Recherche et Développement" et "Laboratoire" susceptibles de contenir de la morpholine ou de la nitrosomorpholine sont envoyés en régénération ou incinération dans un centre dûment agréé. Ces effluents peuvent également être éliminés par une méthode interne, après remise d'un dossier de demande dûment argumenté et après accord de l'inspection des Installations Classées.

Article 11.2 - Gestion de la station de traitement des effluents :

L'exploitant s'assure par le suivi de la concentration de morpholine et de N-nitrosomorpholine dans l'eau d'approvisionnement (réseau d'alimentation d'eau potable et rivière du Bolbec) et par la réalisation d'un bilan matière que le flux rejeté en morpholine et en nitrosomorpholine est inférieur ou égal au flux entrant dans l'usine. La méthode de calcul du flux de morpholine et de N-nitrosomorpholine rejeté dans le milieu naturel devra être clairement précisée et disponible pour permettre son contrôle à tout moment.

L'exploitant met en place un registre dans lequel il reporte hebdomadairement les concentrations estimées de morpholine et de N-nitrosomorpholine rejetées dans la rivière du Bolbec en sortie de la station d'épuration interne du site. Ce registre doit contenir toutes les données ayant permis d'obtenir les concentrations.

L'exploitant transmet mensuellement ce registre à l'inspection des installations classées.

Si le flux de N-nitrosomorpholine en sortie de station est supérieur au flux entrant dans l'usine, l'exploitant prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de trouver l'origine de l'apport complémentaire et de supprimer le rejet de celui-ci dans le milieu naturel.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection des Installations Classées un registre des consommations d'eau prélevée dans le réseau de ville et dans la source de la rivière Le Bolbec.

L'exploitant doit dans la mesure du possible mettre au point un protocole d'analyse de la morpholine et de la nitrosomorpholine dans les rejets aqueux afin de disposer de résultats dans des délais (inférieur à une semaine) permettant la mise en œuvre d'actions correctives. L'incapacité de mettre en œuvre un protocole analytique permettant d'obtenir des résultats fiables devra être dûment justifié par des arguments techniques. Le protocole défini devra être validé par inter comparaison avec les méthodes analytiques utilisées pour la recherche de cette substance par l'ANSES.

Article 11.3 - Analyses et surveillance :

11.3.1- *Dans les effluents aqueux et le milieu naturel*

Afin de maîtriser les émissions de morpholine et N-nitrosomorpholine de ses installations et de suivre leurs effets sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ces substances dans les effluents aux points de mesures suivants :

- Point 1 : canalisation reliant l'usine de Baclair à la station de traitement des effluents : entrée station des effluents issus du site de Baclair avant mélange,
- Point 2 : arrivée des eaux du réseau de ville,
- Point 3 : en sortie de station de traitement des effluents (au niveau du canal de rejet)
- Point 4 : dans la rivière Le Bolbec, en aval de l'ensemble des rejets de l'usine ORIL de Bolbec.
- Point 5 : dans la rivière le Bolbec, en amont du site (à la source)

Le tableau ci-dessous reprend les fréquences d'analyse de ces substances et les modalités de transmission de résultats à l'inspection des installations classées :

Point de mesure	Description du point de mesure	Fréquence d'analyse de la morpholine et de la N-nitrosomorpholine	Fréquence de transmission à l'inspection
Point 1	Avant l'entrée dans la STEP des effluents industriels provenant du site de Baclair	hebdomadaire	dès réception
Point 2	Eaux de ville	hebdomadaire	dès réception
Point 3	Sortie STEP	hebdomadaire	dès réception
Point 4	Dans la rivière du Bolbec à l'aval des rejets de l'usine	hebdomadaire	dès réception
Point 5	Dans la rivière du Bolbec à l'amont de l'usine (source)	hebdomadaire	dès réception

Les résultats d'analyses des effluents aqueux sont transmis dès réception à l'inspection des Installations Classées.

Un bilan reprenant l'ensemble des résultats d'analyses et les données mensuelles du registre relatif à la consommation d'eau est transmis chaque mois à l'inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence et les points de prélèvement pourront être modifiés après accord de l'inspection des Installations Classées.

11.3.2- *Dans les boues*

L'exploitant réalise une mesure hebdomadaire des teneurs en morpholine et N-nitrosomorpholine dans les boues de la station de traitement des effluents.

Selon les résultats obtenus, la fréquence pourra être modifiée après accord de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de l'impact des boues épandues sur le milieu récepteur et les possibilités de transfert de la nitrosomorpholine dans les végétaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de suivi et de vérification, pour que le lieu de stockage temporaire de boues ne puisse être à l'origine d'un rejet vers le milieu naturel.

11.3.3- *Dans les sédiments*

L'exploitant réalise une mesure semestrielle des teneurs en morpholine et N-nitrosomorpholine dans les sédiments de la rivière Le Bolbec, en aval direct du site.

Les résultats d'analyses des sédiments sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence pourra être modifiée après accord de l'inspection des Installations Classées.

Article 11.4 – Gestion des eaux stockées dans les bâches incendie

La réserve en eau incendie d'une contenance totale de 2030 m³, qui contient des eaux contaminées par la N-nitrosomorpholine, est vidangée progressivement dans le cadre des essais périodiques du réseau incendie (sprinkler, exercice POI etc.). Les dates de ces rejets, ainsi que les volumes rejetés sont consignés.

La réserve est rechargée au fur et à mesure des vidanges précitées par le réseau d'eau de ville afin de disposer à tout instant des ressources nécessaires.